

Version abrégée des exigences bio 2010

Extrait du Classeur de fiches techniques "Agriculture biologique"

http://www.srva.ch/scripts/publications/publications.php?id_page=119&type=16

Réalisation : FiBL, Institut de recherche de l'agriculture biologique.

Adaptation et traduction : AGRIDEA.

Impressum

Editeurs AGRIDEA
 Avenue des Jordils 1
 Case postale 128
 CH-1000 Lausanne 6
 Tél. 021 619 44 00 / Fax 021 617 02 61
 www.agridea.ch

 FiBL
 Ackerstrasse
 5070 Frick
 Tél. 062 865 72 72 / Fax 062 865 72 73
 www.fibl.org

Auteur Res Schmutz, FiBL

Traduction Josy Taramarcaz, AGRIDEA

Mise en page Olivier Patricelli, AGRIDEA

 © AGRIDEA, janvier 2010

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Obligatoire pour la production, la transformation et la commercialisation des produits végétaux et animaux (sauf aquaculture) issus de l'agriculture biologique. 	Exigences supplémentaires pour toutes les productions sous label . BS = Bio Suisse De = Demeter
Principes de base	<ul style="list-style-type: none"> Respect des cycles naturels. 	De : préparations biodynamiques, observation des constellations.
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> Pas de substances chimiques de synthèse (engrais, pesticides, additifs, etc.). Pas d'hydroculture. Pas d'organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés. Pas d'utilisation de régulateurs de croissance, herbicides et défanants. Pas de rayons ionisants et produits irradiés. 	BS : pas de variétés de céréales hybrides (sauf maïs). De : pas d'utilisation des nanotechnologies. De : pas de plants ou de semences issues de fusion protoplasmique ou cytoplasmique.
Conduite intégrale de l'exploitation en bio	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles bio, sauf pour la viticulture et l'arboriculture qui peuvent être conduites en PER, ou exploitation en PER et viticulture et/ou arboriculture en bio. 	BS : l'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles Bourgeon (aucune exception).
Contrôle / Certification	<ul style="list-style-type: none"> Chaque année, au minimum un contrôle et une certification. 	
Reconversion	<ul style="list-style-type: none"> 2 ans ; début de la reconversion : 1^{er} janvier de chaque année. Reconversion par étapes dans les exploitations avec cultures spéciales : durée 5 ans au maximum, en respectant des conditions particulières. Reconversion par étapes en élevage : durée 3 ans au maximum. 	BS : reconversion par étapes possible seulement pour la viticulture, l'arboriculture et les plantes ornementales. BS : reconversion par étapes pas possible pour les ruminants et les chevaux. BS : formation obligatoire de deux jours lors de la reconversion. De : cours d'introduction à Demeter pour les personnes sans formation de base en biodynamie.
Législation sur la protection de l'environnement, des eaux et des animaux*	<ul style="list-style-type: none"> Doit être intégralement respectée. 	

* Fait partie des « Prestations écologiques requises » (PER) ; est obligatoire pour l'obtention des paiements directs.

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Bilan de fumure*	<ul style="list-style-type: none"> Bilan de fumure équilibré, selon la méthode du « Suisse-Bilanz ». 	<p>BS : calcul du « Suisse-Bilanz » pas nécessaire si aucun apport d'engrais azoté ou phosphaté et charge maximale en UGBF/ha SFE non dépassée (voir normes).</p> <p>BS : respecter le règlement « fertilisation ».</p>
Rotation des cultures et protection contre l'érosion*	<ul style="list-style-type: none"> La rotation doit être organisée de manière à lutter préventivement contre les maladies et les ravageurs ainsi qu'à éviter l'érosion, le tassement, les lessivages des éléments nutritifs et le ruissellement. Respect des règles PER. 	<p>BS : au moins 20 % de surfaces enherbées toute l'année (prairies et/ou jachères) dans les terres assolées, sinon dispositions spéciales.</p> <p>BS : au moins 50 % des terres ouvertes doivent être couvertes de végétation pendant l'hiver.</p> <p>BS : un intervalle d'au moins 1 an entre 2 cultures principales de la même espèce.</p> <p>BS : respecter le règlement « protection des sols et rotation de cultures ».</p>
Surfaces de compensation écologique (SCE)*	<ul style="list-style-type: none"> SCE \geq 7 % de la SAU, sauf cultures spéciales : SCE \geq 3.5 %. 	<p>BS : pour toutes les exploitations : SCE \geq 7 % de la SAU.</p> <p>BS : part de la surface herbagère en prairies/pâturages extensifs ou peu intensifs \geq 5 %.</p>
Fertilité et activité biologique du sol	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et améliorer la fertilité et l'activité biologique du sol. Travailler le sol avec ménagement. Favoriser la diversité biologique. Adapter la production fourragère à la fumure et à l'utilisation des parcelles. 	<p>BS : interdiction d'enrichir le sol avec de la tourbe.</p> <p>De : tient en plus compte des constellations pour le semis et pour les soins culturaux.</p>
Protection phytosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Régulation des ravageurs, maladies et adventices par des méthodes préventives et directes : <ul style="list-style-type: none"> choix appropriés des variétés et des espèces ; rotations appropriées ; procédés mécaniques ou thermiques ; favoriser et protéger les auxiliaires. N'utiliser que les produits autorisés selon l'annexe 1 de l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique. Application de cuivre limitée à 4 kg/ha et par année. 	<p>BS : produits autorisés selon la liste des intrants du FiBL.</p> <p>BS : application de cuivre limitée selon les cultures de 1,5 à 4 kg/ha et par année. En viticulture, au maximum 6 kg/ha ; une moyenne de 4 kg/ha sur 5 ans doit être respectée.</p> <p>BS : les travaux pour tiers avec des intrants non conformes au bio sont interdits.</p> <p>De : interdiction du cuivre dans le maraîchage (y c. pommes de terre).</p>

* Fait partie des « Prestations écologiques requises » (PER) ; est obligatoire pour l'obtention des paiements directs.

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Fumure	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'engrais azoté minéral. • Engrais organiques provenant si possible de l'exploitation. • Pas de boues d'épuration. • L'apport en éléments fertilisants doit correspondre au maximum à 2.5 UGBF / ha dans les meilleurs sites. • Tourbe uniquement pour la production de plantons et des terres de bruyère. • Engrais autorisés selon l'annexe 2 de l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique. 	<p>BS : au min. 50 % des engrais de ferme doivent être épandus sur l'exploitation.</p> <p>BS : exportation des engrais de ferme uniquement vers d'autres exploitations bio.</p> <p>BS : importation d'engrais de ferme provenant d'exploitations respectant au moins les normes PER et n'utilisant pas de fourrages OGM.</p> <p>BS : au minimum 50 % des engrais de ferme proviennent d'exploitations bio (minimum 20 % si autorisation exceptionnelle de la CLA).</p> <p>BS : distance maximale de transport à vol d'oiseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fumier de bovins, chevaux et porcs : 40 km ; • lisier de bovins, chevaux et porcs : 20 km ; • fumier de volailles : 80 km ; • compost : 80 km. <p>BS : engrais autorisés selon la liste des intrants du FiBL.</p> <p>BS : respecter le règlement « fertilisation ».</p> <p>De : utilisation de préparations biodynamiques pour tous les engrais de ferme ; application au min. une fois par année des préparations « bouse de vache » et « silice » sur chaque culture y compris les herbages.</p>
Semences et plants	<ul style="list-style-type: none"> • Semences, plantons et matériel de multiplication végétatif de provenance bio. • Jusqu'à ce que les semences de toutes les variétés soient disponibles en bio, une réglementation différenciée est en vigueur (voir l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique, www.semencesbio.bioactualites.ch et www.organicXseeds.ch). 	<p>BS : max. 60 % de tourbe dans les terreaux, max. 70 % de tourbe dans les substrats pour machines presse-mottes.</p> <p>BS : provenance des semences : voir Règlement de Bio Suisse semences « Matériel reproductif », www.semencesbio.bioactualites.ch et www.organicXseeds.ch.</p> <p>De : utiliser des semences Demeter, possibilité d'utiliser des semences bio en cas de manque.</p>
Maraîchage	<ul style="list-style-type: none"> • Stérilisation du sol autorisée uniquement dans les tunnels, serres, etc., et pour la production de plantons. 	<p>BS : le hors-sol est interdit.</p> <p>BS : chauffage des serres jusqu'à max. 5°C (du 01.12 jusqu'au 28.02).</p> <p>BS : intervalle minimal de 24 mois entre 2 cultures principales de la même famille.</p> <p>De : feuilles plastiques sur max. 5 % de la surface maraîchère.</p>
Arboriculture et vigne		<p>BS : couverture du sol toute l'année.</p> <p>BS : prescriptions minimales de qualité et de triage spécifiques aux fruits bio.</p>

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Origine des animaux	<ul style="list-style-type: none"> Animaux provenant d'exploitations biologiques reconnues (exception: chevaux de loisirs, animaux de compagnie, mâles reproducteurs). L'achat d'animaux conventionnels est interdit. Exception pour les femelles n'ayant pas encore mis bas. 	<p>BS: porcs, poules pondeuses et volaille d'engraissement: seulement en provenance d'exploitations bourgeon. Les autres animaux peuvent provenir d'une exploitation Obio; respect obligatoire d'un délai d'attente de 3 mois avant l'abattage comme animaux bourgeon.</p> <p>De: dans des cas exceptionnels et avec autorisation, il est possible d'acheter des animaux non bio.</p>
Garde	<ul style="list-style-type: none"> Respect des exigences SRPA (lapins: respect des exigences SST). Pas de caillebotis ou de sols perforés intégralement; couche paillée ou sèche et bien isolée. Pas de stabulation entravée (sauf pour bovins, chèvres et chevaux de travail). 	
Affouragement	<ul style="list-style-type: none"> Gavage interdit. Part d'aliments ayant subi des manipulations génétiques: maximum 0.9% des aliments. Ruminants: 0% (100% de fourrages bio). Non-ruminants: <ul style="list-style-type: none"> 5% de fourrages non bio sur la consommation totale annuelle en MS par catégorie; 100% de fourrages bio dès le 1.1.2012. Maximum 25% de fourrages non bio dans la ration journalière. Maximum 60% de la ration par catégorie provenant de propres surfaces en reconversion, 30% si provenance externe. Fourrages, matières premières et additifs doivent remplir les exigences du « Livre des aliments pour animaux » et de l'annexe 7 de l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture bio. 	<p>BS: alimentation de tous les animaux avec au moins 90% de fourrage Bourgeon.</p> <p>BS: affouragement des ruminants: avec au moins 90% de fourrages grossiers. Voir la définition des fourrages grossiers à l'annexe 3 du cahier des charges de Bio Suisse.</p> <p>BS: les fourrages conventionnels autorisés ne peuvent être introduits sur l'exploitation qu'en tant que composants simples ou en tant que composants d'un fourrage certifié bourgeon - intrant ou bourgeon.</p> <p>BS: l'utilisation de déchets de restauration est interdite.</p> <p>BS: les fourrages provenant d'exploitations Obio sont considérés par Bio Suisse comme fourrages conventionnels.</p> <p>BS: les minéraux et aliments complémentaires doivent tous être dans la liste des intrants.</p> <p>BS: les critères pour les aliments simples et additifs ainsi que les listes positives et négatives figurent dans la Liste des aliments pour animaux (Bio Suisse, RAP, FiBL).</p> <p>De: 100% de fourrage bio, au moins 80% Demeter. Composants d'aliments conventionnels autorisés seulement pour les porcelets jusqu'à 20 kg.</p>

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Sélection	<ul style="list-style-type: none"> Le choix de la race et de la méthode de sélection doit favoriser la santé et la performance à vie. Pas d'animaux issus de transferts d'embryons, interdiction du recours aux taureaux issus de TE. 	BS : interdiction du recours aux taureaux issus de TE.
Mesures zootechniques	<ul style="list-style-type: none"> Castration sans anesthésie : uniquement autorisée pour les porcelets de moins de 14 jours. Ecornage d'animaux adultes : seulement exceptionnellement, sous anesthésie et pas pendant les mois de mai, juin, juillet et août. Anneau nasal pour les porcs interdit. Interdiction de couper la queue, de cisailer les dents, de débecquer, désongler et désailer. 	De : écornage interdit.
Santé animale	<ul style="list-style-type: none"> L'administration prophylactique de médicaments chimico-thérapeutiques est interdite. Journal des traitements obligatoire. Maximum 3 traitements/an (animaux à durée de vie > 1 an), maximum 1 traitement/an (animaux d'une durée de vie < 1 an) avec des médicaments chimico-thérapeutiques ; en cas de dépassement, l'animal perd son statut bio. Le délai d'attente entre la dernière administration et la commercialisation de denrées alimentaires est doublé par rapport au délai légal ; (exception : utilisation de tarisseurs). 	<p>BS : examen bactériologique du lait impératif avant le tarissement avec tarisseur.</p> <p>BS : examen de Salmonella Enteritidis : jusqu'à 50 poules pondeuses : une fois par an ; dès 50 poules pondeuses : deux fois par an (conformément aux directives de l'Office vétérinaire fédéral).</p> <p>De : pas de tarisseur.</p>
Bovins	<ul style="list-style-type: none"> La stabulation entravée est autorisée. Les veaux d'élevage et à l'engrais sont à tenir en groupe, sur des surfaces paillées. Sevrage des veaux : pas avant 3 mois. 	<p>BS : interdiction du dresse-vache électrique ; toutes les installations doivent être démontées.</p> <p>BS : pas d'utilisation de lait en poudre.</p>

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Chevaux	<ul style="list-style-type: none"> Stabulation entravée autorisée jusqu'à fin 2010. 	<p>BS: stabulation entravée autorisée seulement pour chevaux de travail avec autorisation exceptionnelle de la CLA.</p>
Chèvres et moutons	<ul style="list-style-type: none"> Sevrage: pas avant 35 jours. La stabulation entravée des chèvres est autorisée jusqu'au 31.12.2013; les produits ne peuvent cependant pas être exportés. 	<p>BS: utilisation de poudre de lait autorisée uniquement lors de naissance de triplés.</p> <p>BS: tenir compte des règlements de la CLA (Commission de labellisation agricole) concernant l'élevage de moutons et de chèvres.</p>
Porcs	<ul style="list-style-type: none"> Sevrage des porcelets: pas avant 40 jours. Le petit-lait d'exploitations non bio doit représenter moins de 35 % de la ration annuelle exprimée en MS (l'ensemble des autres composants alimentaires non bio ne doit cependant pas dépasser 5 % de la ration). 	<p>BS: achat de porcelets dans des exploitations Bourgeon.</p> <p>BS: apport quotidien de fourrage grossier; les animaux doivent pouvoir fourir.</p> <p>BS: truies taries: pâturage ou aire pour fourir.</p> <p>BS: respecter le règlement de la CLA concernant l'élevage des porcs.</p>
Volaille	<ul style="list-style-type: none"> Age minimal d'abattage fixé. Poulets d'engraissement: <ul style="list-style-type: none"> exigences minimales en matière de taille du troupeau, nombre d'unités d'élevage et surface de parcours; céréales + légumineuses à graines + oléagineux doivent composer au moins le 65 % des aliments de la phase d'engraissement. 	<p>BS: poules pondeuses:</p> <ul style="list-style-type: none"> max. 2'000 poules pondeuses par poulailler (et max. 500 poules par unité d'élevage); min. 0,2 m² de surface au sol accessible en permanence par poule et min. 5 m² de pâturage par poule; paillage, lumière du jour, perchoir; achat de jeunes pondeuses dans les élevages bio; la mue peut être provoquée artificiellement à certaines conditions. <p>BS: poulettes: max. 1'000 poulettes par unité d'élevage.</p> <p>BS: respecter le règlement de la CLA concernant les volailles.</p>
Abeilles	<ul style="list-style-type: none"> Exploitation apicole bio possible même sans surface agricole utile. La durée de reconversion est fixée à 1 année. Alimentation artificielle uniquement à base de miel bio ou de sucre bio. Produits contre les maladies des abeilles: restriction d'utilisation. 	<p>BS: commercialisation du miel avec la désignation « miel bio » ou « miel bourgeon »; respect du cahier des charges et du règlement « Apiculture » de la CLA.</p> <p>BS: le thymol est interdit.</p> <p>BS: l'apiculture peut être louée à des tiers sans aucune condition particulière.</p> <p>De: commercialisation du miel avec la désignation « miel issu de l'apiculture DEMETER ».</p> <p>De: l'apiculture peut être louée à des tiers s'ils respectent les conditions particulières.</p>

Abréviations

MS Matière sèche.

Obio Ordonnance sur l'agriculture biologique.

SB Suisse-Bilanz.

CLA Commission de labellisation des exploitations agricoles de Bio Suisse.